



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Juin 2014

*Direction du développement local*

*Pôle contrôle de légalité et contrôle budgétaire*

## LES INDEMNITES POUR L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS

Dispositions codifiées au code général des collectivités territoriales

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, le bénéfice d'une indemnité de fonction constitue donc une dérogation au principe de gratuité des fonctions électives locales. Elle ne peut donc être ouverte qu'à des mandats et à des fonctions expressément prévues par les textes.

## LES FONCTIONS QUI OUVERT DROIT A INDEMNITES

- les fonctions exécutives au sens strict : les maires (et les maires associés), les présidents d'EPCI et assimilés (les syndicats mixtes fermés les syndicats mixtes ouverts restreints), les présidents de conseils généraux et de conseils régionaux ;
- les fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les vice-présidents d'EPCI et assimilés précités, les vice-présidents de conseils généraux et de conseils régionaux qui ont reçu une délégation de fonction de la part du maire ou du président ;
- des fonctions délibératives simples : les conseillers municipaux de communes d'au moins 100 000 habitants, les conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération dépassant ce même seuil, les conseillers généraux et régionaux

À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité :

- les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants : l'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique : l'indemnité est aussi comprise dans « l'enveloppe » définie précédemment ;
- les conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération répondant à ces deux mêmes situations : l'indemnité accordée doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents en exercice ;
- les conseillers municipaux qui suppléent le maire si celui-ci est absent, suspendu, révoqué ou empêché : en ce cas, l'indemnité est celle fixée pour le maire.

## LE CALCUL DES INDEMNITES

Il est fixé pour chaque fonction un taux maximal d'indemnité qui dépend en règle générale de la strate démographique à laquelle appartient la collectivité ou l'établissement concerné. La population prise en compte pour le calcul des indemnités est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Il s'agit non pas de montants fixés en euros, mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1015 (indice majoré 821). Cela permet de faire automatiquement bénéficier les élus locaux des revalorisations de la valeur du point d'indice de rémunération de la fonction publique.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal est automatique, sauf décision contraire du conseil municipal.

A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière.

La faculté donnée par la loi du 31 décembre 2012 d'augmenter le nombre des vice-présidents jusqu'à 30% de l'effectif de l'organe délibérant sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15, ne se traduit pas par une hausse de l'enveloppe indemnitaire globale.

## LE PLAFONNEMENT DES INDEMNITES

Les textes fixent des taux maximaux qui ne peuvent normalement pas être dépassés au titre d'un seul mandat.

Toutefois, certaines dispositions permettent aux élus de recevoir une indemnité qui est supérieure au taux légal. Il s'agit des majorations prévues à l'article L.2123-22 du CGCT et des modulations à l'intérieur de l'enveloppe prévues à l'article L.2123-24 du CGCT.

Ainsi, l'indemnité allouée à un adjoint peut dépasser le taux maximum à condition toutefois que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En cas de cumul de mandats locaux et nationaux, et donc d'indemnités, il existe toutefois un plafond intangible, qui équivaut à une fois et demie l'indemnité parlementaire de base, soit, depuis le 1er juillet 2010, 8 272,02 euros mensuels.

Aux termes du nouvel article L.2123-20-III du CGCT, «la part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction». L'excédent ne pourra plus être reversé à d'autres élus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

## L'AUTORITE COMPETENTE POUR ATTRIBUER LES INDEMNITES

Seul l'organe délibérant est compétent pour fixer les indemnités de ses membres, et dispose d'un large pouvoir d'appréciation, sous réserve des plafonds fixés par les textes.

Lorsque l'assemblée locale est renouvelée, celle-ci doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation. Afin de garantir une certaine transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

## L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS D'ELU

Aux termes de la loi, les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions d'élu. Un élu qui ne dispose pas de délégation de fonction ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions

## LA REDUCTION OU LA SUPPRESSION DES INDEMNITES DE FONCTION

Le Conseil d'État, dans un avis rendu le 2 décembre 1952, sur le fondement de dispositions anciennes mais dont les termes se retrouvent dans la législation actuelle, a indiqué que les « conseils municipaux sont tenus d'accorder une indemnité de fonctions au maire et aux adjoints », mais aussi qu'il appartient à ces conseils « d'en fixer le montant dans la limite des maxima » légaux et « par voie de conséquence, d'inscrire au budget les crédits correspondants ». En d'autres termes, les indemnités sont obligatoirement allouées à ces élus, mais leur niveau est librement décidé par l'organe délibérant. D'un point de vue budgétaire, les indemnités de fonction demeurent, dans les dispositions du CGCT en vigueur, des dépenses obligatoires.

Le juge administratif a ainsi admis comme critère pour déterminer le niveau d'indemnisation « l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées par le maire et ses adjoints ».

L'organe délibérant ne peut réduire l'indemnité de son exécutif afin de le sanctionner pour cause de mécontentement ou en considération de la personne.

## LES PRELEVEMENTS SUPPORTES PAR LES INDEMNITES DE FONCTION

Les indemnités de fonction sont assujetties :

- aux cotisations sociales obligatoires : cotisation de retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisation au régime général d'assurance maladie et d'assurance vieillesse si l'élu est affilié en cette qualité à la sécurité sociale. La part « salarié » de ces cotisations est prélevée

sur les indemnités effectivement versées, et la part « employeur » est assurée par la collectivité. Les taux de cotisation sont ceux de droit commun ;

- aux contributions sociales obligatoires : contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- aux cotisations retraites facultatives : en cas d'adhésion à un fonds de pension des élus ;
- à diverses contributions : le versement transport, ce qui est à apprécier au cas par cas, compte tenu de la législation particulière de cette contribution ;
- à l'impôt sur le revenu suivant deux formules alternatives : un système spécifique de retenue à la source, telle que définie par l'article 204-0 bis du code général des impôts, ou le régime de droit commun d'imposition des revenus des personnes physiques.

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013 assujettit aux cotisations de sécurité sociale pour l'ensemble des risques les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux,

Le décret du 26 avril 2013 précise que cet assujettissement au premier euro doit viser les indemnités de fonction des élus des communes, département, régions, y compris les membres d'EPCI, dépassant la fraction du plafond de la sécurité sociale fixé à 50%, correspond pour 2013 à un montant d'indemnités de fonction supérieur à 1 542€ par mois ou 18 516 € par an.

#### Conditions d'assujettissement des indemnités de fonction

- Sont assujetties :

- \* les indemnités de fonction des élus qui ont une activité professionnelle, sont au chômage ou en retraite.
- \* les indemnités perçues (quel qu'en soit le montant) par les élus ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s). Ils peuvent se constituer une retraite facultative par rente (article 18 de la LFSS pour 2013).

Les élus qui cotisent bénéficient en contrepartie d'un certain nombre de prestations en nature et en espèce, au titre des différents risques au financement desquels ils concourent (maladie, maternité, vieillesse, accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle, pension d'invalidité, ouverture des droits à l'assurance décès).

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux indemnités de fonction afférentes aux mandats débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ainsi qu'aux mandats en cours à la même date, au titre de la période du mandat postérieure à cette date.

Ne sont pas concernés les élus au titre des mandats ou fonctions exercés dans des établissements publics (syndicats mixtes, offices d'HLM, services d'incendie et de secours et centres de gestion de la fonction publique territoriale).

#### Formalités d'affiliation et de déclaration

L'affiliation des élus au régime général de la sécurité sociale entraîne pour la collectivité ou l'EPCI une obligation d'affiliation auprès de la CPAM. Chaque collectivité paye les cotisations au prorata des indemnités versées, exceptée pour la vieillesse, plafonnée à l'instar des cotisations IRCANTEC.

Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010  
 Montant mensuel correspondant à l'indice brut **1015 au 1/07/ 2010 : 3 801,47 €**  
**Valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010**

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

*Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en%de MB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	646,25
De 500 à 999	31	1 178,46
De 1 000 à 3 499	43	1 634,63
De 3 500 à 9 999	55	2 090,81
De 10 000 à 19 999	65	2 470,95
De 20 000 à 49 999	90	3 421,32
De 50 000 à 99 999	110	4 181,62
100 000 et plus (y compris PML)	145	5512,13

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

*Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en%de MB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	250,90
De 500 à 999	8,25	313,62
De 1 000 à 3 499	16,5	627,24
De 3 500 à 9 999	22	836,32
De 10 000 à 19 999	27,5	1 045,40
De 20 000 à 49 999	33	1 254,48
De 50 000 à 99 999	44	1 672,65
100 000 et plus (y compris PML)	66	2 508,97
Plus de 200 000	72,5	2 756,07

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en %de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de <b>100 000 habitants et plus</b> : conseillers municipaux ( <i>art. L. 2123-24-1-1</i> )	6	228,09
Communes de <b>moins de 100 000 habitants</b> : conseillers municipaux ( <i>art. L. 2123-24-1-11</i> )	6 (dans enveloppe maire et adjoints)	228,09
<b>Ensemble des communes</b> : conseillers municipaux délégués ( <i>art. L. 2123-24-1-III</i> )	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

## COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5216-4 et R. 5215-2-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en% de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 421,32
De 50 000 à 99 999	110	4 181,62
De 100 000 à 199 999	145	5 512,13
Plus de 200 000	145	5 512,13

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5216-4 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 254,48
De 50 000 à 99 999	44	1 672,65
De 100 000 à 199 999	66	2 508,97
Plus de 200 000	72,5	2 756,07

DELEGUES DES COMMUNES au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (art. L 5215-16 et L 5216-4)	6	228,09
De 400 000 habitants au moins (art. L 5215-17 et L 5216-4-1)	28	1 064,41

## COMMUNAUTES DE COMMUNES

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

*Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du Code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	12,75	484,69
De 500 à 999	23,25	883,84
De 1 000 à 3 499	32,25	1 225,97
De 3 500 à 9 999	41,25	1 568,11
De 10 000 à 19 999	48,75	1 853,22
De 20 000 à 49 999	67,5	2 565,99
De 50 000 à 99 999	82,49	3 135,83
De 100 000 à 199 999	108,75	4 134,10
Plus de 200 000	108,75	4 134,10

### INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

*Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du Code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	4,95	188,17
De 500 à 999	6,19	235,31
De 1 000 à 3 499	12,37	470,24
De 3 500 à 9 999	16,5	627,24
De 10 000 à 19 999	20,63	784,24
De 20 000 à 49 999	24,73	940,10
De 50 000 à 99 999	33	1 254,48
De 100 000 à 199 999	49,5	1 881,73
Plus de 200 000	54,37	2 066,86

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS***Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	4,73	179,81
De 500 à 999	6,69	254,32
De 1 000 à 3 499	12,2	463,78
De 3 500 à 9 999	16,93	643,59
De 10 000 à 19 999	21,66	823,40
De 20 000 à 49 999	25,59	972,80
De 50 000 à 99 999	29,53	1 122,57
De 100 000 à 199 999	35,44	1 347,24
<b>Plus de 200 000</b>	<b>37,41</b>	<b>1 422,13</b>

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS***Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	1,89	71,85
De 500 à 999	2,68	101,88
De 1 000 à 3 499	4,65	176,77
De 3 500 à 9 999	6,77	257,36
De 10 000 à 19 999	8,66	329,21
De 20 000 à 49 999	10,24	389,27
De 50 000 à 99 999	11,81	448,95
De 100 000 à 199 999	17,72	673,62
Plus de 200 000	18,7	710,87

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI,  
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS****INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS***Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	2,37	90,09
De 500 à 999	3,35	127,35
De 1 000 à 3 499	6,1	231,89
De 3 500 à 9 999	8,47	321,98
De 10 000 à 19 999	10,83	411,70
De 20 000 à 49 999	12,8	486,59
De 50 000 à 99 999	14,77	561,48
De 100 000 à 199 999	17,72	673,62
Plus de 200 000	18,71	711,25

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS***Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales*

<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)</b>	<b>INDEMNITE BRUTE (en euros)</b>
Moins de 500	0,95	36,11
De 500 à 999	1,34	50,94
De 1 000 à 3 499	2,33	88,57
De 3 500 à 9 999	3,39	128,87
De 10 000 à 19 999	4,33	164,60
De 20 000 à 49 999	5,12	194,64
De 50 000 à 99 999	5,91	224,67
De 100 000 à 199 999	8,86	336,81
Plus de 200 000	9,35	355,44